



English text

Règlement du Fonds de solidarité de la FIT

Préambule

Le présent document a pour but de régir les activités du Fonds de solidarité de la FIT, conformément aux résolutions adoptées par les XIV^e, XV^e, XIX^e et XX1^e Congrès statutaires de la Fédération internationale des traducteurs, à Melbourne le 11 février 1996, à Mons le 4 août 1999, à San Francisco le 31 juillet 2011 et à Brisbane le 1^{er} août 2017, respectivement.

1 Principes

- 1.1 Le Fonds de solidarité (ci-après le « Fonds ») est destiné à aider les membres ordinaires et associés de la FIT en difficulté à s'acquitter de leurs obligations financières envers la Fédération. Il peut également servir aux fins précisées à l'article 6 ci-dessous.
- 1.2 Les demandes d'aide ou de soutien doivent être prises en charge aussi rapidement que possible par le Comité du Fonds de solidarité (CFS).
- 1.3 Lorsqu'elles font une demande d'aide, les associations membres en difficulté peuvent demander une assistance financière ou non financière, selon ce qui est décrit dans les présentes. Sauf circonstances extraordinaires, une association ne peut soumettre une demande d'aide sur plus de deux années consécutives.
- 1.4 Les associations en difficulté sont mentionnées par leur numéro de membre seulement et non par leur nom dans les procès-verbaux et autres dossiers.

2 Traitement des demandes

- 2.1 L'association membre de la FIT qui éprouve des difficultés à payer ses cotisations ou à soutenir la participation d'un de ses membres siégeant au Conseil (ci-après l'« association en difficulté ») peut demander l'aide du Fonds en utilisant le formulaire prévu.

Le Bureau peut également préparer une demande pour une association membre qui éprouve des difficultés à payer ses cotisations ou à couvrir la participation de son membre siégeant au Conseil s'il en reconnaît le besoin.

- 2.2 Après examen de la demande, le CFS soumet une recommandation au Conseil de la FIT et informe l'association en difficulté qu'il a saisi le Conseil.

- 2.3 En attendant la décision du Conseil, les obligations financières de l'association en difficulté sont suspendues et celle-ci ne peut faire l'objet de la mesure visée à l'article 17 des statuts de la FIT.
- 2.4 La décision du Conseil est communiquée à l'association en difficulté par le CFS, qui proposera, le cas échéant, des mesures d'accompagnement pour que l'association puisse rétablir sa situation financière.

3 Types d'assistance financière

La solidarité financière manifestée aux associations en difficulté peut revêtir plusieurs formes, et notamment les suivantes :

- a) le paiement de la totalité ou d'une partie des cotisations, à charge pour l'association en difficulté de verser la différence ;
- b) le prêt sans intérêts d'une somme destinée au paiement de la totalité ou d'une partie des cotisations de l'association en difficulté ;
- c) le paiement d'une partie des cotisations, à charge pour une association de référence/parrainage de verser le solde ;
- d) le soutien de la participation des membres du Conseil aux réunions du Conseil ou des membres du Conseil d'un Centre régional à l'assemblée annuelle ou générale du Centre régional conformément aux principes énoncés dans le Règlement financier de la FIT.

4 Types d'assistance non financière

- 4.1 Une association membre de la FIT peut demander au CFS de désigner un volontaire expérimenté (l'« expert extérieur »), membre d'une autre association membre de la FIT, ou une autre association membre de la FIT (l'« association de référence »), pour la conseiller et l'assister en cas de difficultés.
- 4.2 Le CFS propose à l'association en difficulté qui en fait la demande un ou plusieurs noms d'experts extérieurs ou d'associations de référence susceptibles de lui apporter aide et conseils.
- 4.3 En cas de demande d'assistance financière, le CFS peut demander, avant de faire une recommandation au Conseil, l'intervention d'un expert extérieur chargé d'évaluer la situation et de proposer des mesures correctives à l'association en difficulté. Si l'association en difficulté n'accepte pas cette intervention, le dossier est traité directement par le CFS. L'expert extérieur fera rapport de sa mission au CFS, qui tiendra compte de ses avis dans la recommandation qu'il présentera au Conseil.

5 Mesures d'accompagnement

- 5.1 Le CFS peut assortir sa recommandation d'accorder une assistance financière de mesures d'accompagnement, par exemple sous forme de parrainage de l'association en difficulté par une association de référence.
- 5.2 L'association en difficulté et l'association de référence fixent d'un commun accord les modalités de leur collaboration et en communiquent les grandes lignes au CFS, à l'intention du Conseil.

5.3 Le CFS peut demander l'aide des Centres régionaux de la FIT pour trouver une association de parrainage/référence convenable à l'association en difficulté, dans la même région ou ailleurs dans le monde. Dans ce cas, les Centres régionaux de la FIT seront tenus à la même confidentialité que le CFS.

6. Autres utilisations du Fonds

Tout en tenant compte des principes fondamentaux de solidarité et sans puiser dans les contributions volontaires liées versées au Fond, le Fonds peut également être utilisé aux fins suivantes :

- a) soutenir les associations dans le besoin qui souhaitent adhérer à la FIT, un tel soutien pour le paiement des cotisations étant accordé pour un maximum de deux ans dans chaque cas ;
- b) financer des forums ou des projets visant la création d'associations ;
- c) contribuer aux coûts de projets spécifiques de Centres régionaux ayant besoin d'assistance.

Les personnes ou les associations qui souhaitent se prévaloir de cette forme de soutien doivent s'adresser au Secrétariat de la FIT.

7 Alimentation du Fonds

7.1 Le Fonds est alimenté en partie par des contributions volontaires versées par les associations membres de la FIT et par des donateurs individuels. Il peut également accepter d'autres dons et des legs.

7.2 Lorsque, pour un exercice donné, le compte d'exploitation de la FIT présente un excédent de recettes, après amortissements ou attribution à des réserves éventuelles, le Conseil doit ordonner le transfert au Fonds de la moitié de cet excédent de recettes.

7.3 Le Conseil peut autoriser le transfert au Fonds de 2 % du montant des cotisations effectivement encaissées par la FIT au cours de l'année.

7.4 Le Conseil est compétent pour autoriser tous moyens supplémentaires de financement du Fonds que le CFS lui suggérera.

8 Encaissements et paiements du Fonds

8.1 Les sommes encaissées par le Fonds sont versées sur un compte spécifique, porteur d'intérêts (le « compte de solidarité »), ouvert à cet effet par la FIT.

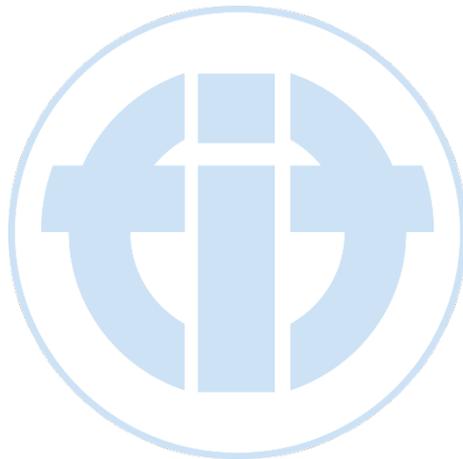
8.2 Le trésorier de la FIT transfère au compte de solidarité les sommes reçues pour le Fonds sur les autres comptes de la Fédération au moins une fois par an.

8.3 Les sommes que le Fonds verse à la FIT dans le cadre de la solidarité avec les associations en difficulté ou dans le besoin sont transférées du compte de solidarité au compte général de la Fédération et y sont enregistrées comme cotisations payées par lesdites associations.

9 Amendements et dissolution du Fonds

- 9.1 Le présent règlement peut être amendé par vote du Conseil à la majorité des 2/3.
- 9.2 Le Fonds ne peut être dissous que par décision du Congrès de la FIT, à la majorité des 2/3.
- 9.3 En cas de dissolution du Fonds, sa fortune éventuelle sera transférée au compte général de la FIT.

Mis à jour et approuvé par le Conseil de la FIT
2016



NOTA : LE TEXTE QUI SUIT EST FOURNI À TITRE D'INFORMATION SEULEMENT

RÉSOLUTION

SOUMISE PAR L'ASSOCIATION SUISSE DES TRADUCTEURS, TERMINOLOGUES ET INTERPRÈTES (ASTTI) ET L'ERHVERVSSPROGLIGT FORBUND (ESF) ET APPROUVÉE PAR LE CONGRÈS STATUTAIRE DE LA FIT, RÉUNI À MONS LES 3, 4 ET 5 AOÛT 1999

Attendu que le Congrès statutaire est l'organe suprême de la FIT et décide des orientations de celle-ci ;

- que le Congrès statutaire de la FIT, réuni à Melbourne les 9, 10 et 11 février 1996, a prié le Conseil « de mettre en place un *fonds de solidarité* indépendant des autres fonds de la FIT et alimenté en un premier temps par des versements volontaires » ;

- que le Conseil a mis en place ce fonds en lui assignant comme but de « maintenir le contact avec les associations membres de la FIT qui risquent de faire l'objet d'une mesure de suspension pour non-paiement des cotisations, en permettant au Secrétariat de poursuivre ses envois » et en consacrant à chaque association un montant maximum de 50 USD par an ;

- que la structure et le mode de fonctionnement actuels du *fonds de solidarité* ne permettent pas de résoudre la totalité des problèmes qui se posent aux associations en difficulté ;

- que la FIT doit être en mesure d'aider ses associations membres en situation difficile qui en font la demande ;

le Congrès statutaire de la FIT,
réuni à Mons les 3, 4 et 5 août 1999 :

ABROGE l'actuel règlement du *fonds de solidarité*, mis en place par le Conseil en réponse à la résolution adoptée par le Congrès statutaire de la FIT, le 11 février 1996 ;

PRIE le Conseil d'élaborer un nouveau règlement du *fonds de solidarité*, destiné uniquement à aider les associations membres de la FIT en difficulté à s'acquitter de leurs obligations financières envers la Fédération, à l'exclusion de tout autre but ;

DEMANDE au Conseil de présenter des mesures d'accompagnement destinées à soutenir les efforts des associations membres de la FIT en difficulté ;

RECOMMANDE au Conseil d'étudier la possibilité de transférer au *fonds de solidarité* une partie des cotisations statutaires encaissées chaque année et/ou de rechercher d'autres sources de financement pour ce fonds ;

DÉCIDE que le Conseil fera rapport de ses travaux dans un délai de six mois par voie de circulaire à toutes les associations membres.

*



**FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES TRADUCTEURS
INTERNATIONAL FEDERATION OF TRANSLATORS**

Bylaws for the FIT Solidarity Fund

Preamble

These Bylaws are intended as a framework for the management of the FIT Solidarity Fund, pursuant to the resolutions adopted by the XIVth, XVth, XIXth and XXIst Statutory Congresses of the International Federation of Translators at Melbourne on 11th February 1996, Mons on 4th August 1999, San Francisco on 31st July 2011 and Brisbane on 1st August 2017, respectively.

1 Principles

- 1.1 The Solidarity Fund (hereinafter "the Fund") is intended to assist FIT regular or associate members that are experiencing difficulties in fulfilling their financial obligations to the Federation. It may also be used for the purposes specified in Section 6 below.
- 1.2 Applications for assistance or support shall be handled as swiftly as possible by the Solidarity Fund Committee (SFC).
- 1.3 When applying for assistance from the Fund, member associations in difficulty may request financial or non-financial assistance as described below. Except in extraordinary circumstances, an association may not apply for assistance more than two years in succession.
- 1.4 Associations in difficulty are mentioned in minutes and other records by their membership number only, and not by name.

2 Handling of applications

- 2.1 A FIT member association experiencing difficulty in paying its membership dues or supporting its member on the FIT Council (hereinafter "association in difficulty") may apply for assistance from the Fund using the form provided for this purpose.

Alternatively, the EC may prepare an application for a member association experiencing difficulty in paying its membership dues or supporting its member on the FIT Council if it identifies such a need.

- 2.2 After examining the application, the SFC shall make a recommendation to the FIT Council and inform the association in difficulty that the matter has been referred to the Council.

- 2.3 Pending the Council's decision, the financial obligations of the association in difficulty shall be suspended and the association shall be temporarily exempted from Article 17 of the FIT Bylaws.
- 2.4 The SFC shall communicate the Council's decision to the association in difficulty and, if necessary, propose further support measures to assist the association in improving its financial situation.

3 Types of financial assistance

Financial solidarity given to associations in difficulty can take several forms, including but not limited to:

- a) payment of all or part of the membership dues, the remainder to be paid by the association in difficulty;
- b) an interest-free loan for payment of all or part of the membership dues of the association in difficulty;
- c) payment of part of the membership dues, the remainder to be paid by a sister/sponsoring association;
- d) support for attendance at Council meetings by Council members or at Regional Centre annual or general meetings by Regional Centre Board members in accordance with the principles laid down in the FIT Rules of Financial Procedure.

4 Types of non-financial assistance

- 4.1 A FIT member association may ask the SFC to appoint an experienced volunteer ("outside expert") that is another FIT member association or member of another FIT member association ("sister association") to act in an advisory capacity to assist in case of difficulty.
- 4.2 Upon request, the SFC shall suggest to the association in difficulty the name(s) of one or more outside experts or sister associations that may be able to offer help and/or advice.
- 4.3 In the event of an application for financial assistance, before making a recommendation to the Council, the SFC may invite an outside expert to assess the situation and propose corrective measures to the association in difficulty. If the association in difficulty does not want this, the SFC shall deal with the application directly. The outside expert shall report to the SFC, which shall take his/her opinion into account when presenting a recommendation to Council.

5 Further support measures

- 5.1 The SFC may include proposals for further support measures in its recommendation to grant financial assistance, including sponsorship of the association in difficulty by a sister association.
- 5.2 The association in difficulty and the relevant sister association shall mutually agree the nature of their collaboration and report on this to the SFC, which shall forward the report to the Council.

5.3 The SFC may enlist the help of the FIT Regional Centres in order to find a suitable sponsoring/sister association for the association in difficulty, either in the same region or in another part of the world. In such case the FIT Regional Centres will be bound by the same confidentiality as the SFC.

6 Additional uses of the Fund

Bearing in mind the basic principles of solidarity and without drawing on the tied, voluntary contributions made to the Fund, the Fund may additionally be used to

- a) support associations in need that wish to join FIT, such support for the payment of membership dues being granted for a maximum of two years in each case;
- b) provide funding for forums or projects aimed at association-building;
- c) contribute to the cost of specific projects by those Regional Centres that are in need of support.

Individuals or associations wishing to make use of these forms of support should contact the FIT Secretariat.

7 Composition of the Fund

- 7.1 The Fund is partly comprised of voluntary contributions made by FIT member associations and by individual translators. It may also accept other donations and legacies.
- 7.2 If, in any fiscal year, the FIT current account shows an income surplus after provision for depreciation and/or necessary allocation to reserves, the Council shall order the transfer of half of this surplus to the Fund.
- 7.3 The Council may authorise that 2% of the total amount of dues collected by FIT during the year be transferred to the Fund.
- 7.4 The Council may authorise any further methods for supplementing the Fund that the SFC may suggest.

8 Monies received and paid by the Fund

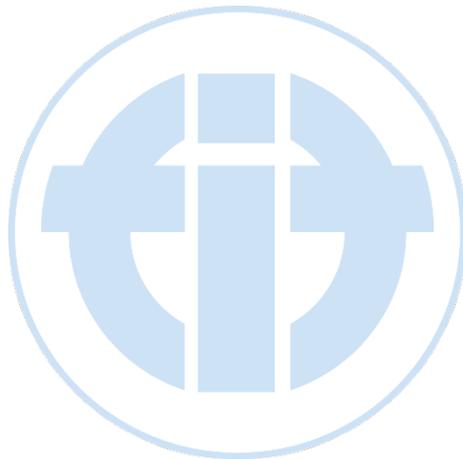
- 8.1 The sums received by the Fund shall be deposited in a designated interest-bearing account ("the solidarity account") opened by FIT specifically for this purpose.
- 8.2 At least once a year, the sums received for the Fund in any other FIT account shall be transferred to the solidarity account by the FIT treasurer.
- 8.3 Any sum that the Fund pays to FIT for the support of associations in need or difficulty shall be transferred from the solidarity account to the general account of FIT and registered there as dues paid by such associations.

9 Amendments to and termination of the Fund

- 9.1 The present bylaws may be amended by a two-thirds majority vote of the Council.
- 9.2 The Fund may only be terminated by a two-thirds majority vote of the FIT Congress.

9.3 Should the Fund be terminated, any remaining funds shall be transferred to the FIT general account.

Updated and approved by the FIT Council
2016



N.B.: THE FOLLOWING IS ONLY INTENDED AS BACKGROUND INFORMATION**RESOLUTION**

SUBMITTED BY THE SWISS ASSOCIATION OF TRANSLATORS, TERMINOLOGISTS AND INTERPRETERS (ASTTI) AND ERHVERVSSPROGLIGT FORBUND (ESF) AND APPROVED BY THE FIT STATUTORY CONGRESS (MONS, 3, 4 AND 5 AUGUST 1999)

Whereas the Statutory Congress is the supreme body of FIT and makes policy decisions for FIT;

Whereas the FIT Statutory Congress in Melbourne on 9, 10 and 11 February 1996 requested "that Council establish a *Solidarity Fund*. That fund would be separate from the other FIT funds and the money for the fund would initially come from voluntary contributions";

Whereas the Council established this fund "to maintain the contacts with FIT members, who are liable for being suspended for non-payment of their membership dues, and to continue the mailings from the FIT Secretariat to them", and granting each association a maximum amount of US\$ 50 per annum;

Whereas all the current structure and operation of the *Solidarity Fund* has not succeeded in solving all the problems facing member associations in difficulty,

Whereas FIT must be able to assist member associations in difficulty should they so request;

the FIT Statutory Congress,
in Mons on 3, 4 and 5 August 1999:

RESCINDS this Regulation regarding the *Solidarity Fund*, established by Council in response to the resolution adopted by the FIT Statutory Congress on 11 February 1996.

PETITIONS Council to draw up a new Regulation for the *Solidarity Fund*, intended solely to assist FIT member associations in difficulty to meet their financial obligations to the Federation, and not to be used for any other purpose.

PETITIONS the Council to present accompanying measures to support the efforts of FIT member associations in difficulty.

RECOMMENDS that Council study the possibility of transferring part of the dues received each year to the *Solidarity Fund* and/or seek other sources of financing for the fund;

RESOLVES that Council present a report on its work within six months, by circular letter, to all member associations.

*